Province de Luxembourg
Commune d'Herbeumont

Redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire (Exercices 2026 à 2027)

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 13/11/2025

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., JACQUET M. et WILMART N., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevance communales
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables aux activités organisées par la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;
Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux parents/tuteurs des enfants fréquentant les plaines de vacances ;
Considérant que la participation financière demandée aux parents/tuteurs de l'enfant ne couvre pas tous les frais inhérents à l'organisation de telles plaines ;
Considérant que la Commune assume financièrement la différence ;
Considérant qu'un nombre important d'enfants provenant d'autres communes s'inscrivent à ces plaines de vacances ;
Considérant que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances, qui habite dans l'entité, participe déjà indirectement à l'organisation de ces plaines puisqu'il paie ses impôts à Herbeumont ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir un tarif différent selon que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances habite ou non dans l'entité ;
Revu sa délibération du 30/09/2019 concernant le stage de cuisine/artistique notamment ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 30/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
En séance publique, à l'unanimité, ARRÊTE :

Article 1er :
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus, une redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire (garderies, plaines communales de vacances, collation,…)

Article 2 :
La redevance est fixée comme suit :

Plaines communales de vacances :
LORSQUE LE PARENT/TUTEUR EST DOMICILIE DANS LA COMMUNE

- Pour des journées complètes :
- 60 € / semaine pour le premier enfant
- 54,74 € / semaine pour le deuxième enfant
- 49,98 € / semaine pour le troisième et les autres enfants

LORSQUE LE PARENT/TUTEUR N'EST PAS DOMICILIE DANS LA COMMUNE

- Pour des journées complètes :
- 70 € / semaine pour le premier enfant
- 64,4 € / semaine pour le deuxième enfant
- 58,80 € / semaine pour le troisième et les autres enfants

Le prix à la semaine comprend les activités, les collations, les crudités de midi, le goûter, et la couverture par une police d'assurance.

Pour bénéficier du tarif réduit des plaines communales de vacances, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie.

Accueil extrascolaire du matin, du midi et de l'après-journée :

- 0,25 € / quart d'heure entamé (le matin de 7h00 à 8h15, le soir de 15h45 à 18h).
- 1 €/ heure entamée (le mercredi après-midi de 12h00 à 18h00).

Collation : 0,25 € / pièce (hors plaines communales de vacances).

Article 3 :
La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'activité.

Article 4 :
La redevance est payable préalablement à la prestation via les services d'APSchool.

En cas de maladie de l'enfant, le remboursement des frais d'inscription aux plaines et stages se fera au prorata des jours restants et du coût d'inscription pour l'enfant concerné dans la famille, sur présentation d'un certificat médical.

Article 5
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1°du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux en vigueur au moment de la mise en demeure. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- méthode de collecte : recensement par la commune
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

V. MAGOTIAUX

Administration Communale - HERBEUMONT (Lux.) -

La Bourgmestre,

C. MATHELIN